



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 mai 2022  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-cinquième session  
Vienne, 27 juin-15 juillet 2022

## Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Pertinence des textes qui devraient être examinés par la Commission à sa cinquante-cinquième session, en 2022, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable . . . . .	3
A. Projet de loi type sur la gestion de l'identité et les services de confiance . . . . .	4
B. Projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires . . .	4
C. Projet de recommandations visant à aider les centres de médiation et autres organismes intéressés en cas de médiations régies par le Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) . . . . .	5
III. Propositions concernant l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit à la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2022 . . . . .	6
A. Travaux de la CNUDCI en rapport avec les débats à venir de la Sixième Commission sur le sous-thème « Les conséquences de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'état de droit aux niveaux national et international » . . . . .	6
B. Contribution attendue du programme de travail de la CNUDCI à la promotion de l'état de droit et à la réalisation des objectifs de développement durable . . . . .	8



## I. Introduction

1. La Commission souhaitera peut-être rappeler que le point sur l'état de droit figure à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008<sup>1</sup>, en réponse à la demande de l'Assemblée générale l'invitant à rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, de ses activités en cours visant à promouvoir l'état de droit<sup>2</sup>. Par ailleurs, elle voudra peut-être se rappeler que, de sa quarante et unième à sa cinquante-quatrième session, à savoir de 2008 à 2021, elle a fourni dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale des informations sur son rôle en ce qui concerne la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international<sup>3</sup>.
2. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a examiné une proposition tendant à engager la discussion en son sein sur le point de l'ordre du jour intitulé « Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international », et à améliorer la manière dont ce point était abordé. Elle a examiné la possibilité d'élargir la portée du débat sur son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international à la manière dont ses travaux s'inscrivaient dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable, en ce qui concernait tant les instruments qu'elle avait élaborés que l'aide qu'elle apportait aux États pour la réalisation desdits objectifs. Pour permettre un examen plus adéquat de ce point de l'ordre du jour, il a été proposé que le secrétariat établisse un document qui décrirait la manière dont les instruments et les textes de la CNUDCI se rapportaient aux objectifs de développement durable et recenserait à partir de là les questions concrètes que la Commission devrait examiner.
3. À sa soixante-seizième session, l'Assemblée générale a redit partager la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective étaient indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général<sup>4</sup>.
4. L'Assemblée générale a aussi pris note du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, des débats tenus à ce sujet au cours de la cinquante-quatrième session de la Commission et des observations que celle-ci avait communiquées au titre du paragraphe 20 de sa résolution 75/141 du 15 décembre

<sup>1</sup> En ce qui concerne la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, deuxième partie, par. 111 à 113.

<sup>2</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 62/70, par. 3 ; 63/128, par. 7 ; 64/116, par. 9 ; 65/32, par. 10 ; 66/102, par. 12 ; 67/97, par. 14 ; 68/116, par. 14 ; 69/123, par. 17 ; 70/118, par. 20 ; 71/148, par. 22 ; 72/119, par. 25 ; 73/207, par. 20, 74/191, par. 20, 75/141, par. 20 et 76/117, par. 20.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 386 ; *ibid.*, soixante-quatrième session, *Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 413 à 419 ; *ibid.*, soixante-cinquième session, *Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 313 à 336 ; *ibid.*, soixante-sixième session, *Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 299 à 321 ; *ibid.*, soixante-septième session, *Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227 ; *ibid.*, soixante-huitième session, *Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 267 à 291 ; *ibid.*, soixante-neuvième session, *Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 215 à 240 ; *ibid.*, soixante-dixième session, *Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 318 à 324 ; *ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 317 à 342 ; *ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 435 à 441 ; *ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 232 et 233 ; *ibid.*, soixante-quatorzième session, *Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 303 à 308 ; *ibid.*, soixante-quinzième session, *Supplément n° 17 (A/75/17)*, par. 25 ; et *ibid.*, soixante-seizième session, *Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 370 à 374.

<sup>4</sup> Résolution 76/229 de l'Assemblée générale, par. 21.

2020, en soulignant l'intérêt que revêtaient, dans la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable, les travaux qu'elle menait et les textes qu'elle avait achevés et adoptés.

5. La Commission voudra peut-être noter que, dans sa résolution 76/117 du 17 décembre 2021, l'Assemblée générale l'a de nouveau invitée à rendre compte de ce qu'elle faisait actuellement pour promouvoir l'état de droit. Au paragraphe 23 de la même résolution, l'Assemblée générale a invité les États Membres à axer leurs observations, durant les débats à venir de la Sixième Commission, sur le sous-thème « Les conséquences de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'état de droit aux niveaux national et international ».

6. À sa cinquante-quatrième session, la Commission a formulé des observations au sujet de « l'état de droit aux niveaux national et international ». Elle a souligné la contribution qu'apportent ses travaux dans les domaines de l'insolvabilité, des micro-, petites et moyennes entreprises, de la médiation commerciale internationale et de l'arbitrage commercial international. Il était envisagé que les textes élaborés dans les domaines de l'insolvabilité et des micro-, petites et moyennes entreprises aident les États à atténuer les effets des mesures prises pour endiguer la pandémie de COVID-19 et appuient leurs efforts de redressement économique, en particulier s'agissant des femmes, qui étaient les plus durement touchées par les répercussions économiques de la pandémie<sup>5</sup>.

7. Le chapitre II de la présente note donne un aperçu de la pertinence des textes susceptibles d'être soumis à la Commission pour finalisation et adoption à sa cinquante-cinquième session, en 2022, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable. Le chapitre III propose des mesures à prendre par la Commission à sa cinquante-cinquième session au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **II. Pertinence des textes qui devraient être examinés par la Commission à sa cinquante-cinquième session, en 2022, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable**

8. Ainsi que la Commission en a été informée à des sessions antérieures<sup>6</sup>, son site Web contient une page qui explique le rôle de la CNUDCI dans la réalisation des objectifs de développement durable, y compris en ce qui concerne la cible relative à l'état de droit<sup>7</sup>. La page Web se concentre sur les neuf objectifs de développement durable les plus pertinents au regard des travaux de la CNUDCI, à savoir les objectifs 1, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 16 et 17.

9. Comme mentionné aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, le lien entre les instruments de la CNUDCI et la réalisation des objectifs de développement durable a été mis en exergue par la Commission et l'Assemblée générale, ainsi que dans la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international.

10. À sa cinquante-cinquième session, en 2022, la Commission devrait être saisie, pour finalisation et adoption, d'un certain nombre de textes qui témoignent à nouveau de l'existence de ce lien, comme il est expliqué ci-après.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, par. 370 à 374.

<sup>6</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 254 et 309 ; *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 193 ; *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 193 ; et *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 267.

<sup>7</sup> <https://uncitral.un.org/fr/about/sdg>.

## A. **Projet de loi type sur la gestion de l'identité et les services de confiance**

Pertinence pour les objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 1, 9, 10 et 16.

11. À sa cinquante-cinquième session, en 2022, la Commission sera saisie, pour examen et adoption, d'un projet de loi type sur la gestion de l'identité et les services de confiance. Ce projet fournit un cadre législatif pour l'utilisation de l'identité électronique et des services de confiance et la reconnaissance internationale de ceux-ci. Il s'appuie sur les textes existants de la CNUDCI sur le commerce électronique et complète ceux-ci, en particulier leurs dispositions relatives aux signatures électroniques.

12. La confiance est un élément fondamental du commerce. Elle est particulièrement importante en ligne, car les moyens électroniques permettent d'effectuer des transactions à longue distance sans interaction personnelle préalable. La gestion de l'identité vise à fournir des garanties suffisantes quant à l'identification en ligne de personnes physiques et morales. Les services de confiance visent à fournir des garanties suffisantes quant à la qualité des données, comme l'origine, l'intégrité et le moment de leur transmission. Le projet de loi type recense les exigences légales requises pour atteindre ce niveau de garantie. Ce faisant, il définit une norme législative relative non seulement à l'utilisation des transactions et des documents électroniques, mais aussi, de manière plus générale, aux échanges de données. Ainsi, il crée les conditions nécessaires aux flux de données aux niveaux national et international et peut être considéré comme un pilier du commerce numérique.

13. La gestion de l'identité est directement liée à la réalisation de la cible 16.9 des objectifs de développement durable, qui consiste à garantir à tous une identité juridique, car l'identité en ligne fait partie intégrante de l'identité personnelle. La gestion de l'identité contribue également à la réalisation de plusieurs autres objectifs de développement durable. Par exemple, en matière d'accès au financement, elle peut être utilisée pour satisfaire aux exigences de connaissance du client dans le domaine bancaire et pour tenir des registres de crédit et des registres fonciers efficaces, activités qui sont pertinentes pour la réalisation de la cible 1.4, qui prévoit de faire en sorte que tous les hommes et les femmes aient accès, entre autres, aux nouvelles technologies et aux services financiers. Une gestion efficace de l'identité grâce au principe de connaissance du client peut également contribuer à réduire les coûts de transaction des envois de fonds et les flux financiers illicites, qui sont respectivement les objectifs des cibles 10.c et 16.4. Les services de confiance sont pertinents pour toutes les activités liées à l'innovation, car les nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle sont alimentées par de vastes jeux de données fiables. Par conséquent, ils sont pertinents, entre autres, pour la réalisation de la cible 9.b, qui consiste à soutenir la recherche-développement et l'innovation technologiques dans les pays en développement.

## B. **Projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires**

Pertinence pour l'objectif de développement durable n<sup>o</sup> 16.

14. À sa cinquante-cinquième session, la Commission sera saisie d'un projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires. La convention établit des règles harmonisées relatives aux effets juridiques des ventes judiciaires, en mettant particulièrement l'accent sur les ventes à l'étranger, complétant ainsi les efforts déployés précédemment à l'échelle internationale pour harmoniser les règles régissant la saisie conservatoire des navires.

15. La convention assure la sécurité juridique quant au titre acquis par l'acquéreur, lors d'une vente judiciaire, sur un navire utilisé pour la navigation à l'étranger. Cela doit permettre de maximiser le prix auquel le navire pourra se vendre dans le cadre d'une telle vente et, partant, le produit qui pourra être réparti entre les créanciers. Le régime de la convention est subordonné au respect de certaines exigences minimales en matière de notification de la vente aux créanciers tant inscrits que non inscrits, ce qui leur donne la possibilité de faire valoir leurs droits sur le produit de la vente.

16. La convention devrait contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous), en particulier des cibles 16.3 (Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice) et 16.6 (Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes).

### **C. Projet de recommandations visant à aider les centres de médiation et autres organismes intéressés en cas de médiations régies par le Règlement de médiation de la CNUDCI (2021)**

Pertinence pour les objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 5 et 16.

17. Le projet de recommandations vise à aider les centres de médiation et autres organismes intéressés en cas de médiations régies par le Règlement de médiation de la CNUDCI (2021), en indiquant notamment comment adapter celui-ci aux fins d'une utilisation dans le contexte institutionnel. Avec l'adoption des recommandations, la CNUDCI aura élaboré un cadre de médiation complet pour toutes les parties prenantes. Les États pourront concevoir un cadre favorable à la médiation avec la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (New York, 2018) (la « Convention de Singapour sur la médiation ») et la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlements internationaux issus de la médiation de 2018, y compris le Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation. Les institutions de médiation pourront adopter le Règlement de médiation de la CNUDCI en tant que règlement institutionnel, conformément aux recommandations. Les parties au litige disposeront d'un ensemble de règles contractuelles et d'un texte explicatif qu'elles pourront utiliser pour résoudre leurs différends.

18. En adoptant la Convention de Singapour sur la médiation, l'Assemblée générale a reconnu l'utilité de cette procédure en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales. Les méthodes de règlement non contentieux des différends, en particulier la médiation, sont considérées comme plus rapides et moins onéreuses que les méthodes de règlement contentieux car elles sont à l'avantage des entreprises commerciales, elles contribuent à promouvoir les opérations commerciales internationales à long terme et elles offrent la possibilité aux États de réaliser des économies en matière d'administration de la justice, ce qui améliore l'accès à la justice. Elles peuvent être particulièrement adaptées aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), qui ne disposent pas toujours des ressources financières ou du temps requis pour chercher à régler leurs différends par voie contentieuse. La possibilité d'accéder à un mode de règlement des litiges souple, économique et rapide, afin de surmonter les conséquences de la crise et de permettre aux parties de trouver des solutions à leurs conflits, sera particulièrement importante dans la phase de relèvement postpandémique.

19. Le texte, qui complétera le cadre de médiation de la CNUDCI, devrait contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des

institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous), en particulier des cibles 16.3 (Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice) et 16.6 (Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes). Compte tenu du fait que les femmes sont majoritairement représentées dans les MPME, le cadre complet de médiation de la CNUDCI, dont font partie les recommandations, contribue également à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles), en particulier de la cible 5.a (Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect de la législation interne).

### **III. Propositions concernant l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit à la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2022**

#### **A. Travaux de la CNUDCI en rapport avec les débats à venir de la Sixième Commission sur le sous-thème « Les conséquences de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'état de droit aux niveaux national et international »**

20. La Commission voudra peut-être prendre note des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au chapitre II ci-dessus. Lorsqu'elle formulera et transmettra ses observations à l'Assemblée générale, comme suite à l'invitation figurant au paragraphe 23 de la résolution 76/117 de celle-ci, la Commission voudra peut-être tenir compte du fait que les débats à venir de la Sixième Commission au titre du point de l'ordre du jour consacré à l'état de droit porteront sur le sous-thème intitulé « Les conséquences de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'état de droit aux niveaux national et international ».

21. La Commission souhaitera peut-être se rappeler qu'elle a examiné des questions se rapportant à ce sous-thème aux sessions qu'elle a tenues en 2020<sup>8</sup> et en 2021<sup>9</sup>. À sa cinquante-troisième session, en 2020, elle a demandé au secrétariat d'organiser une série de tables rondes virtuelles qui examineraient le rôle important que les outils élaborés par la CNUDCI peuvent jouer dans le cadre de l'action économique menée face à la COVID-19 et du redressement<sup>10</sup>. À sa cinquante-quatrième session, en 2021, elle a organisé une série d'événements pour soutenir les États dans la réforme du droit commercial et souligner l'importance de la résilience dans ce cadre pour faciliter la reprise économique postérieure à la pandémie<sup>11</sup>.

22. La Commission souhaitera peut-être aussi prendre note de la demande qu'elle avait adressée au secrétariat d'entreprendre des travaux exploratoires afin de recenser les lacunes ou les obstacles mis en évidence par la pandémie de COVID-19 dans le cadre du droit commercial international et d'y remédier<sup>12</sup>. À la demande de la Commission, le secrétariat a diffusé un questionnaire demandant aux États de faire part de leur expérience et des bonnes pratiques adoptées pour faire face aux répercussions de la COVID-19 sur le commerce international<sup>13</sup>. Les résultats de ces

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17, première partie), par. 107 à 117.

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 238 à 241.

<sup>10</sup> <https://uncitral.un.org/en/COVID-19-panels>.

<sup>11</sup> <https://uncitral.un.org/en/content/side-events-54th-commission-session>.

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17, deuxième partie), par. 89.

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 239.

réponses sont résumés dans le document [A/CN.9/1080](#). Par ailleurs, le secrétariat a organisé plusieurs webinaires : l'un le 30 mars 2021 sur la « numérisation du commerce international », un autre le 8 mai 2021 sur un régime d'insolvabilité simplifié pour les micro- et petites entreprises, et un autre encore le 18 juin 2021 sur les mesures mises en œuvre par les États face à la COVID-19. Ces travaux exploratoires ont permis de mieux comprendre les répercussions de la COVID-19 sur le commerce international et le cadre juridique y relatif, tout en fournissant des informations détaillées sur les réponses juridiques mises en œuvre par de nombreux États pour faire face à ces répercussions.

23. La Commission souhaitera peut-être noter dans les observations qu'elle adressera à l'Assemblée générale que ce sous-thème est pertinent pour les travaux qu'elle mène dans tous ses domaines d'activité, et en particulier pour les textes dans les domaines du commerce électronique, des micro-, petites et moyennes entreprises, de l'insolvabilité, de la vente internationale de marchandises, des partenariats public-privé et de la passation des marchés publics, de la médiation, de l'arbitrage et des opérations garanties.

24. La Commission souhaitera peut-être souligner le rôle positif joué par les textes suivants de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19 :

a) Dans le domaine du commerce électronique, on a noté l'importance de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques pour ce qui est d'appuyer les chaînes d'approvisionnement, en particulier pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), qui ont été particulièrement touchées par les pénuries de liquidités et les difficultés d'accès au crédit ;

b) Dans le domaine des MPME et de l'insolvabilité, les Recommandations législatives de la CNUDCI sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises (MPE) et les Recommandations législatives de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée contribuent à atténuer les effets des mesures prises pour contrôler la pandémie de COVID-19. De nombreuses entreprises, notamment des MPME, sont devenues insolvable ou risquent de le devenir en raison de la crise de la COVID-19. Les Recommandations législatives de la CNUDCI sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises fournissent à ces entreprises un moyen simplifié, équitable, rapide, souple et peu coûteux de résoudre les problèmes d'insolvabilité et peuvent aider les MPE méritantes à redémarrer des activités entrepreneuriales, préservant ainsi les emplois et autres activités économiques bénéfiques. Les Recommandations législatives de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée proposent une forme juridique qui permet aux entrepreneurs de protéger leurs biens personnels si leur entreprise se trouve en difficulté ou est insolvable ;

c) Dans le domaine de la vente internationale de marchandises, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) compte 94 États parties, dont la quasi-totalité des grands pays industrialisés. L'article 79 de la CVIM, qui est pertinent dans le contexte de la pandémie de COVID-19, prévoit qu'une partie n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations si elle peut prouver que celle-ci est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences ;

d) Dans le domaine des partenariats public-privé et de la passation des marchés publics, la pandémie de COVID-19 a eu des incidences sur les contrats de partenariat public-privé en vigueur et fait apparaître la nécessité de disposer d'un mécanisme d'adaptation entre l'autorité contractante et le partenaire privé pour faire face à une augmentation des coûts dans la fourniture de services publics ou à des changements financiers imprévus. Le mécanisme d'adaptation des contrats prévu dans les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé est pertinent dans ce contexte ;

e) Dans le domaine de la médiation, le Cadre de médiation de la CNUDCI prévoit un ensemble de textes à l'appui de la médiation, depuis l'engagement de la procédure jusqu'à l'exécution de l'accord de règlement en vertu de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (New York, 2018). Ce cadre peut être particulièrement adapté aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), qui ne disposent pas toujours des ressources financières ou du temps requis pour chercher à régler leurs différends par voie contentieuse, et améliorera donc l'accès à la justice. En particulier dans la phase de relèvement postpandémique, des méthodes de règlement des litiges souples, économiques et rapides seront particulièrement importantes pour surmonter les conséquences de la crise et permettre aux parties de trouver des solutions à leurs conflits ;

f) Dans le domaine de l'arbitrage, la pandémie de COVID-19 a exigé des institutions arbitrales qu'elles prennent des mesures pour répondre à la crise, celles-ci allant de mesures permettant d'assurer leur fonctionnement en toute sécurité à celles visant à appuyer l'administration efficace des procédures d'arbitrage. Pendant la pandémie, le nombre de procédures d'arbitrage accéléré a augmenté et on a constaté un recours accru à la numérisation et à la technologie dans les procédures d'arbitrage. Ces tendances devraient se confirmer dans l'environnement postpandémique. Les textes de la CNUDCI sur le règlement des différends sont suffisamment souples pour s'adapter à ces changements. Le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré, récemment adopté, est particulièrement adapté aux affaires portant sur de faibles montants qui ne sont pas excessivement complexes, et peut contribuer au redressement postpandémique en fournissant un mécanisme permettant de résoudre les litiges plus rapidement, notamment ceux impliquant des micro-, petites et moyennes entreprises, qui sont en grande partie de nature familiale ou appartiennent à des femmes, tout en assurant un meilleur accès à la justice ;

g) Dans le domaine des opérations garanties, les réformes législatives s'appuyant sur les textes de la CNUDCI élaborés dans ce domaine pourraient avoir une influence positive sur l'accès au crédit des micro-, petites et moyennes entreprises, en facilitant l'utilisation de toute une gamme de biens mobiliers (y compris des créances) à titre de garanties.

25. La Commission souhaitera peut-être évoquer le lancement de son premier cours en ligne « Introduction à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international », mis au point en partenariat avec le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail (disponible à l'adresse <https://ecampus.iticilo.org/course/view.php?id=1637>). En plus de donner aux utilisateurs une introduction à l'harmonisation juridique et à la promotion du commerce international ainsi qu'aux méthodes de travail de la CNUDCI, celui-ci décrit également comment les textes de la CNUDCI contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable.

## **B. Contribution attendue du programme de travail de la CNUDCI à la promotion de l'état de droit et à la réalisation des objectifs de développement durable**

26. Compte tenu des évolutions signalées dans la présente note, la Commission voudra peut-être réfléchir aux moyens d'aligner plus étroitement son programme de travail sur les objectifs de développement durable, en ayant à l'esprit que ceux-ci sont assortis d'une échéance (2030). Elle souhaitera peut-être se demander si les critères qu'elle utilise pour déterminer s'il est faisable et souhaitable d'entreprendre des travaux sur un nouveau thème, tels que la promotion du droit commercial international, la faisabilité sur le plan juridique, la nécessité économique et l'adéquation avec les besoins particuliers des pays en développement, englobent déjà

l'utilité et l'incidence que devraient avoir ces travaux dans la réalisation des objectifs de développement durable<sup>14</sup>.

27. En outre, la Commission souhaitera peut-être continuer à mettre l'accent dans ses textes, et dans ses décisions en portant adoption ou approbation, sur la pertinence et l'incidence qu'ils ont en matière de développement durable. Vu les textes sur le commerce électronique, les ventes judiciaires de navires et la médiation dont la mise au point et l'adoption sont attendues à sa cinquante-cinquième session, elle voudra peut-être souligner dans ses décisions y relatives la contribution apportée par lesdits textes à la réalisation des objectifs de développement durable (voir, ci-dessus, par. 11 à 19). La Commission souhaitera peut-être aussi déterminer et préciser en quoi les travaux qu'elle mène sur l'accès au crédit pour les MPME, le rejet rapide et la décision préalable dans l'arbitrage, la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), la localisation et le recouvrement civils d'actifs dans les procédures d'insolvabilité et la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité devraient contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

28. À titre d'illustration du lien existant entre le programme de travail de la Commission, les objectifs de développement durable et l'état de droit, la Commission a récemment approuvé un projet de bilan visant à compiler, analyser et partager les informations pertinentes concernant l'évolution du règlement des différends dans l'économie numérique. Le recours à la technologie pour résoudre les différends par le biais de modes alternatifs de règlement des litiges a sensiblement progressé, évolution encore accélérée par la pandémie. Diverses technologies sont utilisées pour fournir des services innovants de règlement des litiges, rendant ainsi ceux-ci accessibles à ceux qui n'y avaient qu'un accès limité. Malgré ces avantages, il convient d'examiner les effets négatifs potentiels de la technologie sur l'intégrité du processus. Des efforts doivent être consentis pour garantir le respect du principe de la régularité et de l'équité de la procédure. Un autre aspect qui mérite l'attention est celui de la fracture numérique, terme qui désigne le fait que toutes les parties n'aient pas accès au même niveau de technologie. L'utilisation de la technologie a également un coût, qui peut être lourd pour les petites et moyennes entreprises, et elle exige un niveau de compréhension que certaines personnes ne possèdent pas nécessairement. Par conséquent, les avantages que la technologie peut apporter devraient être mis en balance avec ces difficultés si l'on veut faire en sorte que la technologie puisse améliorer l'accès à la justice pour tous. Les conclusions du projet de bilan, prévu initialement pour une période de deux ans, permettront non seulement d'aider la Commission à envisager les travaux futurs à mener dans le domaine du règlement des différends, mais également de fournir à la communauté internationale des informations concrètes sur la manière dont la technologie peut être utilisée pour améliorer le règlement des différends et l'accès à la justice pour tous.

29. La Commission voudra peut-être prier les États, le secrétariat, les organisations et les organismes concernés de poursuivre leurs efforts pour faire mieux connaître le rôle des normes établies par la CNUDCI et de ses activités à l'appui de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de la réalisation des objectifs de développement durable. L'occasion pourrait notamment se présenter lors du Forum politique de haut niveau pour le développement durable intitulé « Reconstruire en mieux après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), tout en avançant sur la voie d'une mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (New York, 5-7, 11-15 juillet 2022), qui examinera les objectifs de développement durable nos 4 sur l'éducation de qualité, 5 sur l'égalité des sexes, 14 sur la vie aquatique, 15 sur la vie terrestre et 17 sur les partenariats pour la réalisation des objectifs, et étudiera les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les objectifs de développement durable.

---

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 294 et 295.